FRC 1. 9253a
Case FRE 9253
16947

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR DAUCHY.

Séance du 4 messidor, an IV.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est également juste et pressant de rendre commun aux prix des baux à ferme, le mode de paiement déja résolu pour la contribution foncière de l'an 4,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues pour prix de baux de biens ruraux

THE NEWBERRY LIBRARY

et de toutes autres propriétés foncières, à la seule exception exprimée à l'article 4, seront payées pour l'an 4, un quart en fruits, et le surplus en valeurs représentatives de grains.

II.

Le quart dû en fruits sera payé par le fermier, dans les productions principales du domaine qu'il exploite : le prix en sera réglé d'après celui fixé en 1790 dans chaque canton.

III.

Pour les trois autres quarts, chaque franc de fermage sera payé par la valeur en mandats de dix livres pesant de bled-froment, comme pour chaque *franc* de contribution foncière.

IV.

Le fermier paiera la valeur représentative desdits grains, d'après la fixation qui se trouvera déterminée par la loi, pour la contribution, au moment de l'échéance du terme, ou au moment du paiement au choix du propriétaire.

V.

Les baux des maisons d'habitation seulement sont exceptés des dispositions précédentes, et les sommes stipulées pour prix, continueront d'être payées jusqu'au premier vendémiaire prochain, conformément à la loi du 15 germinal dernier.

VI.

Le fermier, lors même qu'il ne seroit pas tenu par son bail du paiement de la contribution foncière, l'acquittera en grains, fourrages ou mandats ; et elle le

libérera envers le propriétaire, de la même somme dont celui-ci sera acquitté envers le trésor public.

VII.

Les fermiers qui auront acquitté à la décharge du propriétaire la moitié de la contribution en fruits, n'en seront pas moins tenus d'exécuter l'article II, et l'imputation de ce qu'ils auront payé sera faite sur les trois autres quarts du prix de leur bail.

VIII.

Les prix des baux non stipulés en denrées, et qui ont été passés postérieurement à la loi du 4 nivôse an 3, qui a levé le *maximum*, seront réduits au prix du bail précédent.

S'il n'existoit point de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts au prix de 1790.

Dans les deux cas, le prix de ce nouveau bail sera payé de la même manière que le seroit le prix d'un bail passé en 1790.

IX.

Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui font le prix des récoltes et jouissances faites, ou qui se percevront à compter du 12 nivôse dernier (premier janvier 1796 vieux style) jusqu'au 12 nivôse an 5, quelle que soit l'échéance des termes convenus par le bail, pour le paiement.

X.

Les fermages stipulés en denrées ou fruits se paieront en nature, si le propriétaire l'exige, nonobstant toutes clauses contraires, même le droit donné au fermier de retenir les denrées au prix des marchés d'une époque et d'un lieu déterminés.

XI.

Les dispositions de la présente résolution sont communes aux baux des biens nationaux.

XII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.